

ARRETE N°2024 . 3858 /MTI-SG DU 15 OCT 2024

**FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière ;
Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022, ratifiée, portant création de la Direction générale des Transports ;
Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
Vu le Décret n°2023-0509/P-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est conditionné à l'obtention :

- du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile de la sécurité routière (BEPECASER) ;
- de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur.

**CHAPITRE II : DU BREVET POUR L'EXERCICE D'ENSEIGNEMENT DE LA
CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Article 3 : Tout candidat à l'examen du BEPECASER :

- doit être au moins titulaire du diplôme d'étude fondamentale (DEF) ou tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- doit subir une formation initiale obligatoire sur le programme national de formation à la conduite joint en annexe 1 au présent arrêté.
- ne pas avoir été frappé d'une mesure de suspension, d'annulation ou de retrait du permis de conduire au cours des trois précédentes années.

Article 4 : La formation initiale obligatoire sur le programme national de formation à la conduite est organisée annuellement par la Direction générale des Transports. Le coût de la formation est à la charge des candidats.

La durée de la formation est de vingt (20) jours conformément aux objectifs pédagogiques du programme national de formation.

Article 5 : Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues, tricycles et quadricycles » doivent être titulaires du permis de conduire des véhicules de la catégorie A1, A2 et B1 ou des véhicules de ces mêmes catégories aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, ou encore d'un permis de conduire reconnu équivalent.

En outre, ils doivent être âgés d'au moins 18 ans et titulaires du permis de conduire d'au moins une année.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe léger » doivent être titulaires du permis de conduire des véhicules de la catégorie B ou des véhicules de cette même catégorie, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur.

En outre, ils doivent être âgés d'au moins 20 ans et titulaires du permis de conduire d'au moins deux ans.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » doivent être titulaires du permis de conduire des catégories C, D et E ou des permis de conduire reconnus équivalents.

En outre, ils doivent être âgés d'au moins 23 ans et titulaires du permis de conduire d'au moins une année.

Article 6 : Les candidats aux différentes catégories du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) doivent subir des épreuves portant sur le programme national de formation à la conduite.

Article 7 : Les titres énumérés ci-dessous sont reconnus équivalents de plein droit au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) en mécanique automobile au moins et tout autre diplôme de niveau équivalent dans cette spécialité ;
- le brevet militaire en mécanique automobile, ou diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la défense;
- les diplômes d'enseignant de la conduite délivrés par les Etats étrangers reconnus équivalents au BEPECASER par décision du ministre chargé des Transports après avis de la commission nationale chargée d'organiser les examens pour l'obtention des diplômes visée à l'article 8 ci-dessous.

Les titres énumérés ci-dessus sont reconnus de plein droit pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sous réserve que les titulaires soient admis à l'épreuve pratique d'une leçon en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG OK

CHAPITRE III : DE L'ORGANE CHARGE DE L'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 8 : Il est créé une commission nationale d'organisation des examens pour l'obtention des diplômes d'enseignement de la conduite des véhicules composée comme suit :

- Président :
 - le Directeur général des Transports ou son représentant ;
- Membres :
 - un représentant de la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) ;
 - un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel (DNESTP) ;
 - un représentant de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les transports et les Travaux Publics (INFP/BTP).

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

La liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du ministre chargé des transports.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 9 : La commission nationale chargée d'organiser les examens pour l'obtention des diplômes est aussi compétente pour statuer sur les cas d'équivalence des diplômes qui lui sont soumis.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction générale des Transports.

Article 11 : La commission se réunit en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 12 : Une session est organisée à une date fixée chaque année par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 13 : Les candidats au BEPECASER adressent au ministre chargé des Transports un dossier composé des pièces ci-après :

- une demande de candidature timbrée sur papier libre ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- trois (03) photos d'identité ;
- une copie du permis de conduire dont il est titulaire ;
- une copie certifiée de l'attestation du diplôme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 14 : L'examen en vue de l'obtention du BEPECASER comporte :

Une épreuve théorique portant sur les points I, II, III et V du programme national de formation à la conduite automobile (coefficient 1). La durée de cette épreuve est d'une heure ;

Deux épreuves pratiques portant sur :

- a) Les notions d'entretien et de dépannage portant sur le point IV du programme national de formation à la conduite automobile. (Coefficient 1). La durée de cette épreuve est de 25 minutes ;
- b) L'efficacité d'une leçon donnée en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire choisi portant sur le point VI du programme national de formation à la conduite automobile. (Coefficient 2). La durée de cette épreuve est de 30 minutes.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

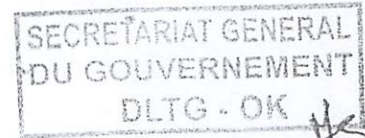
Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu, à l'issue des trois épreuves, au moins 40 points sur 80.

Article 15 : A l'issue des épreuves, le ministre chargé des Transports délivre au candidat admis le diplôme conforme au modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 16 : Toute personne, détentrice du BEPECASER, désirant obtenir l'autorisation d'enseigner, doit adresser au ministre chargé des transports une demande timbrée sur papier libre à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité ;
- une copie du permis dont elle est titulaire ;
- la copie du diplôme du BEPECASER ou d'un titre reconnu équivalent ;
- un certificat médical de visite et contre visite favorable établi par un médecin agréé ;
- un extrait du casier judiciaire datant au moins trois (3) mois.



Article 17 : L'autorisation d'enseigner, conforme au modèle joint en annexe 3 au présent arrêté, est délivrée pour une période de trois (3) ans par le ministre chargé des transports au candidat remplissant les conditions requises.

Article 18 : Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner est fait sur présentation d'un certificat médical de visite et contre visite délivré par un médecin agréé.

Article 19 : L'autorisation d'enseigner peut-être retirée par le ministre chargé des transports dans les cas suivants :

- si une insuffisance pédagogique est constatée lors d'un contrôle ;
- si le permis de conduire de l'intéressé est suspendu ou annulé ;
- si l'inaptitude médicale totale a été établie lors de l'une des visites médicales périodiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrête n°00-2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le **15 OCT 2024**

Ampliations :

Original	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESEC	05
PRIM-Tous Ministères.....	29
Gouvernorats.....	20
Archives.....	01
Journal officiel.....	01

Le ministre des Transports et des Infrastructures,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Dembelé Madina SiSSoko".

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

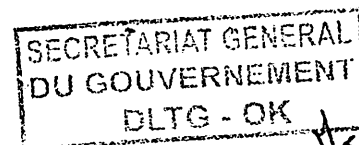
ANNEXES A L'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE FORMATION ET D'EXAMEN DU BEPECASER

I. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : (durée : 15 heures)

Objectif : Connaitre la réglementation de circulation routière.

- Intersections
- Croisements et Dépassements
- Stationnement
- Implantation de la signalisation aux intersections
- Vitesse
- Marques sur la chaussée



II. LEGISLATION ET REGLEMENTATION : (durée : 16 heures)

Objectif : Connaitre les législations et les réglementations en vigueur dans le transport routier.

- Différentes catégories des cyclomoteurs
- Equipement obligatoire des véhicules des catégories B, C, D
- Equipement obligatoire des cyclomoteurs
- Véhicules destinés au transport en commun de personnes
- Freinage
- Visite technique
- Vitesses maximums des différentes catégories de véhicules
- Documents de bord des différentes catégories de véhicules
- Commission technique spéciale des permis de conduire
- Régime des peines applicables aux délits en matière de circulation routière (la Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière)
- Contraventions en matière de circulation routière
- Gabarit et poids des véhicules
- Véhicule en circulation internationale
- Conditions de travail dans le transport routier

III. SANTE, SECURITE ROUTIERE ET SECURITE ENVIRONNEMENTALE (durée : 17 heures)

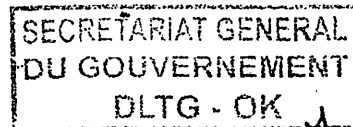
Objectif : Connaitre les principes de prévention des risques physiques, les règles de sécurité routière et environnementales.

- Prévention routière
- Composantes de la sécurité routière
- Accidents de la circulation routière
- Fait accidentel
- Organismes de la sécurité routière
- Civisme :
- Prévention des risques physiques ;
- Aptitude physique et mentale ;
- Notions élémentaires du secourisme
- Environnement routier et conséquences de l'état de la route sur les véhicules poids lourds ;
- Accidents du travail.

IV. MECANIQUE AUTOMOBILE : (durée : 15 heures)

Objectif : Connaître le fonctionnement du véhicule

- Définition du véhicule automobile
- Constitution du véhicule
- Constitution du moteur
- Organes annexes
- Principe du cycle à quatre temps
- Carburation
- Pompe à essence
- Pompe d'injection
- Injecteur
- Circuit d'allumage
- Embrayage
- Boîte de vitesse
- Système de refroidissement
- Transmission
- Freins
- Suspensions
- Direction



V. ASSURANCES : (durée : 15 heures)

Objectif : Connaître les différents types d'assurance automobile

- Définition de l'assurance
- Mécanisme de l'assurance
- Différentes catégories d'assurances
- Assurance automobile
- Assurance vol du véhicule
- Conditions de la garantie
- Assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques
- Déclaration du sinistre

VI. PEDAGOGIE DE LA CONDUITE : (durée : 16 heures)

Objectif : Connaître la pédagogie de la conduite des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux roues, tricycles et quadricycles.

- Principes de la pédagogie et leur application à la formation des conducteurs
- Méthodes pédagogiques
- Moyens de l'enseignement
- Formation en groupe
- Formation individuelle
- Expression écrite et expression orale
- Organisation d'une progression d'apprentissage
- Enseignement théorique
- Enseignement pratique
- Méthodes et moyens d'évaluation

ANNEXE 2 : MODELE DE DIPLOME

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES

*_*_*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

*_*_*_*_*_*_*_*

BREVET N°.....
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE DE LA SECURITE ROUTIERE

Conformément aux dispositions de l'article 92 du Décret n°2023-0509/P-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) mention ⁽¹⁾ est décerné à

M./Mme :

Né le : à :

Domicilié à :

Signature du titulaire

Fait à, le

Le ministre,
(Signature et cachet)

(1) catégorie de véhicule concernée

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ANNEXE 3 : MODELE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER

RECTO

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES**

*_*_*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU MALI

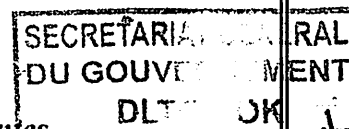
Un Peuple – Un But – Une Foi

*_*_*_*_*_*_*_*

**AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

VALABLE DU _____ AU _____

N°.....



N.B : Cette carte doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes

VERSO

Vu le Décret n°2023-0509/P-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

M./Mme :

Né le : à :

Domicilié à : Titulaire du Permis n° :

Délivré à : le :

Est autorisé à exercer la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière de la catégorie



Fait à, le

Le ministre,
(Signature et cachet)

